

**La dotation d'équipement des territoires
ruraux (DETR)**

1. Définition :

1.1 bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux :

1.1.1 Les communes :

- dont la population n'excède pas 2 000 habitants

- dont la population est supérieure à 2 000 habitants mais n'excède pas 20 000 habitants, et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois la moyenne de cette catégorie.

Sont également éligibles les communes nouvelles issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédente.

1.1.2 Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre remplissant les conditions imposées par l'article L 2334-33 du CGCT.

1.1.3 Les syndicats remplissant les conditions imposées par les articles et [L. 5212-1](#) et [L. 5711-1](#) du CGCT

2 . Opérations éligibles :

Les crédits de la DETR sont attribués par le Préfet sous forme de subventions en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que pour des projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Les opérations sont définies chaque année par la commission départementale d'élus (voir infra).

Cf tableau annexé.

3 - Procédure :

La demande de subvention est présentée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Les instructions et les modalités de constitutions des dossiers sont adressés, par circulaire préfectorale à toutes les collectivités éligibles lors du lancement de la campagne chaque année. Cette circulaire et un modèle de dossier-type sont également disponibles sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-territoriales/Finances-locales/La-dotation-d-equipement-des-territoires-ruraux-DETR>

4 - Instruction des dossiers de demande de subvention :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention en préfecture et sous-préfectures, le préfet ou le sous-préfet informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai est suspendu. En l'absence de notification de la réponse de l'administration à l'expiration du délai de trois mois, le dossier est réputé complet.

Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un **commencement d'exécution** avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (signature des marchés, acceptation des devis) ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux.

Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

Le taux de subvention ne peut être inférieur à **20 %** du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de **80 %** du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur.

La collectivité a un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention pour commencer l'opération et de **quatre ans** pour l'achever à compter du début d'exécution des travaux.

Toutefois, le préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il vérifie que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

5 - La commission départementale d'élus

La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'elles.

Elle inclut des représentants des maires, des représentants des présidents des EPCI, deux députés et deux sénateurs .

Les représentants des maires et des présidents d'EPCI sont désignés par l'association des maires du département.

De plus, la commission est saisie pour avis des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à **100 000 €**.

En général, la commission d'élus du département de l'Isère est réunie par le préfet trois fois par an :

- **en mars et fin juin** pour être informée des propositions de programmations pour l'année n et rendre son avis sur les projets de subvention supérieure à 100 000€.

- **à l'automne**, pour arrêter la liste des catégories d'opérations prioritaires, les taux d'intervention et les dépenses éligibles et/ou inéligibles pour l'année n+1, faire le bilan de l'année n et arrêter la programmation des reliquats de crédits.

6 – Contacts

- Préfecture de l'Isère – DRC – Bureau Aménagement des Territoires
 - M. DEGRELLE (denis.degrelle@isere.gouv.fr – 04.76.60.48.74)
 - Mme GAMONDES (elodie.gamondes@isere.gouv.fr - 04.76.60.32.03),pour les collectivités et EPCI relevant de l'arrondissement de GRENOBLE,

- Sous-Préfecture de La Tour du Pin
 - Mme RUEL (sophie.ruel@isere.gouv.fr - 04.74.83.29.93)
 - Mme JULLIEN (marielle.jullien@isere.gouv.fr – 04.74.83.54.62),pour les collectivités et EPCI relevant de l'arrondissement de La Tour du Pin,

- Sous-Préfecture de Vienne
 - M. CHARMASSON (christophe.charmasson@isere.gouv.fr – 04.74.53.82.03)
 - Mme BELFADEL (rheira.belfadel@isere.gouv.fr – 04.74.53.82.20),pour les collectivités et EPCI relevant de l'arrondissement de Vienne.